

» tions relatives aux effets généraux de l'augmentation
 » progressive du numéraire, et désirant que les hô-
 » pitaux conservent, en entier et dans tous les temps, le
 » fruit de nos dispositions bienfaisantes, nous leur
 » avons encore assuré le dédommagement de l'aug-
 » mentation progressive que l'on peut attendre dans
 » la valeur des immeubles, et, à cet effet, nous vou-
 » lons que tous les 25 ans, l'engagement que nous
 » aurons pris envers les maisons hospitalières, soit
 » augmenté d'un dixième en capital et arrérages, et
 » qu'à chacune des révolutions susdites, il soit passé
 » un nouveau contrat conforme à cette promesse. »

Emigrés, vous avez entendu les paroles de Louis XVI, et ce n'est plus moi, c'est lui-même qui, au nom des intérêts des pauvres, demande que vous les dédommiez *de l'augmentation progressive du numéraire, et de l'augmentation progressive dans la valeur des immeubles, par un accroissement d'un dixième tous les vingt-cinq ans, tant sur le capital que sur le revenu de la rente que vous leur paierez au remplacement de leurs biens.* Tel est l'amendement nécessaire à la mesure proposée par la commission.

Si vous le rejetez, osez-vous encore vous dire royalistes, vous qui aurez violé la Charte de Louis XVIII où les droits des pauvres étaient garantis, la loi de Louis XVI, où leurs intérêts étaient défendus; et qui aurez ainsi, en un seul jour, brisé l'ouvrage et insulté à la mémoire de deux rois!

FIN.

1706

AFFAIRE DE L'ÉVANGILE.

RÉPONSE

A U

REQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT DU ROI.

19 Septembre 1826.

MESSIEURS,

L'exorde de M. l'Avocat du roi convient parfaitement à ma défense; et certes, si je l'eusse commencée ainsi: « Il est un livre, qui, partout où il a été publié, a épuré les mœurs, adouci les sentimens, dissipé les ténèbres de l'ignorance et de l'idolâtrie, aboli l'esclavage, civilisé les barbares, rajeuni les nations usées par les excès de la civilisation, et opéré enfin dans le monde la plus étonnante comme la plus heureuse révolution que jamais ait éclairée le soleil; un livre, où la piété va chercher les plus douces consolations, le législateur le modèle le plus parfait de ses lois, le moraliste les plus hautes règles de la morale, l'homme de lettres ses plus touchantes inspirations, le philosophe enfin ses plus hautes contemplations; ce livre, est-il besoin de le nommer, et malgré l'imperfection des traits sous lesquels je viens de vous les présenter, qui de vous, dans cet auditoire, n'a déjà nommé l'Évangile? » Si j'eusse, dis-je, commencé ainsi, per-

sonne, pas même M. l'Avocat du roi, n'eût songé à me donner un démenti.

Et cependant, c'est contre la publication de la MORALE DE L'ÉVANGILE, qui, partout où elle a été publiée, a épuré les mœurs, adouci les sentimens, etc., que M. l'Avocat du roi appelle la vengeance des lois, et qu'il l'appelle, au nom de toutes les communions chrétiennes, au nom de Genève comme de Rome, au nom de la morale, au nom enfin de la société elle-même.

Mais il paraît que ni la société, ni Genève, ni Rome, ni la morale enfin, ne demandent vengeance, et que M. l'Avocat du roi s'est étrangement mépris à cet égard.

Je trouve en effet dans le discours de M. de Belleyme, lors de son installation comme Procureur du roi : « La justice n'est point une puissance vengeresse, mais une divinité tutélaire, qui protège la société par la crainte du châtiment (*). » Voilà donc M. le substitut en contradiction manifeste avec M. le procureur du roi sur l'esprit et le but de la justice sociale.

Un homme de grande renommée et de grand talent vient aussi de déclarer, au nom de ses co-religionnaires, et sans crainte d'être démenti par aucun, que Genève ne demande point vengeance; et il se défend très énergiquement de cet excès de zèle de M. l'Avocat du Roi en faveur de ses frères séparés.

Quant à Rome, si elle demandait que le feu descendît du ciel, il faudrait lui répondre comme le Christ à Jacques et Jean, ses disciples : « Vous ne savez à quel esprit vous êtes appelés (*Nescitis cujus spiritus estis*); le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. »

(*) *Moniteur*, 22 Juillet 1826.

Enfin, reste *la morale!*... mais il y aurait trop mauvaise grâce à demander VENGEANCE au nom de la morale évangélique qui commande le pardon des injures.

Après avoir appelé la vengeance au nom de la société, de la morale, de Genève, de Rome, qui toutes la répudient, M. l'Avocat du roi s'est encore mépris en la demandant à des lois qui ne la lui donnent pas.

Et comment M. l'Avocat du roi s'y prend-il pour constituer un délit?... Il part de ce qu'il appelle le *silence sur les miracles*; puis, ce *silence*, il l'appelle *négation des miracles*; puis, *la négation des miracles*, il l'appelle *négation de la divinité du Christ*; et enfin, arrivé à la *négation de la divinité du Christ*, il y place le DÉLIT.

Voyons d'abord la théorie de M. l'Avocat du roi sur le *silence*; et prenons un de ces exemples par lesquels il prouve qu'il n'y a pas la plus petite différence entre *parler et se taire*, entre *faire et s'abstenir*; en sorte que le philosophe devant lequel on niait le mouvement, aurait aussi bien fait, pour répondre, de rester en place.

« Qu'on avance, dit M. l'Avocat du roi, que l'homme est le jouet d'un aveugle destin, qu'il descend tout entier dans la tombe; aura-t-on le droit de me dire : *Je ne nie pas la providence, je ne nie pas l'immortalité de l'âme, je n'en parle pas?* »

En vérité, si je n'avais entendu, de toutes mes oreilles, les paroles rapportées par les journaux, je n'aurais pas cru à leur exactitude, tant je suis de l'avis de M. l'Avocat du roi.

Qu'on avance en effet que l'homme est le jouet d'un aveugle destin, et nul doute qu'on ne *nie* la providence.

M. l'Avocat du roi m'accordera (j'espère) assez de bon sens pour croire que je ne prétends point soutenir qu'il

suffise, pour *ne pas nier* un fait, de recourir à une périphrase.

La *périphrase* est (je le sais) une manière *d'affirmer* et de *nier*, tout comme une autre; mais il n'y a rien de commun entr'elle et le *silence*.

Il aurait fallu dire :

« Qu'on *n'avance pas* que l'homme est le jouet d'un » aveugle destin; aura-t-on droit de dire : *Je ne nie pas la » providence?* »

Ma réponse n'est pas équivoque; et je doute même que celle de M. l'Avocat du roi puisse l'être.

Voilà donc tout l'édifice de l'accusation qui s'écroule par sa base.

Mais en croyant à la solidité de ses fondations, après avoir ÉTABLI la *négation des miracles* sur mon *silence*, qu'a donc dit M. l'Avocat du roi, pour ÉTABLIR ensuite, sur la *négation des miracles*, la *négation de la divinité de Jésus-Christ?*

A cet égard, on lui a donné des raisons et des exemples d'un certain poids; on lui a opposé une foi aussi robuste que la sienne, l'autorité d'un talent au moins aussi éclairé; et prolonger la discussion sur ce point, ce serait (je n'en doute pas) combattre, dans M. l'Avocat du roi, un adversaire désarmé.

Après avoir mis la *négation* dans le *silence*, M. l'Avocat du roi n'en est donc pas plus avancé; car il ne saurait mettre la *négation de la divinité du Christ* dans la *négation des miracles*. Et enfin, on lui accorderait encore ce dernier point, qu'il viendrait échouer devant les lois qu'il invoque, et qui lui refusent impitoyablement toute action.

Il faut donc de toute nécessité à M. l'Avocat du roi attendre, pour poursuivre, qu'une nouvelle loi *salutaire* ait

été rendu; il faut attendre qu'on ait comblé, avec l'échafaud, cette lacune de notre législation.

Jusque là, point de délit légalement punissable; et la justice sociale ne pourrait que renvoyer le prévenu à l'examen de sa conscience et au tribunal de la pénitence, s'il se sentait des remords du scandale qu'il n'a pas causé.

M. l'Avocat du roi, se faisant à lui-même cette objection que, d'après sa doctrine, l'existence du judaïsme serait un permanent outrage à la morale religieuse et à la religion de l'Etat, trouve un argument *ad hominem* pour se réfuter lui-même, en disant qu'il ne faut point parler des Juifs, parce qu'ils doivent me conserver rancune pour avoir contribué à répandre les œuvres de l'homme qui les a le plus poursuivis de ses sarcasmes.

M. l'Avocat du roi admet la controverse entre les membres d'une religion et les membres d'une autre religion; mais il ne la permet pas à ceux qui n'ont pas de religion. C'est encore un argument *ad hominem*: car il me suppose évidemment un homme sans croyance. Il est vrai que je ne lui ai point encore fait ma PROFESSION DE FOI; et M. l'Avocat du roi n'aime guère le *silence*. Mais enfin, faudra-t-il, pour attaquer le protestantisme, exhiber un billet de confession; pour attaquer le christianisme, prouver que l'on est circoncis? Et tout mon crime serait-il donc, aux yeux de M. l'Avocat du roi, de ne l'être pas?

M. l'Avocat du roi compare l'outrage fait à la majesté *divine* à l'outrage fait à la majesté *royale*; et, dans le *silence* de la loi, il trouve matière à induction dans ce rapprochement.

Mais M. l'Avocat du roi qui cite à cet égard M. le garde-des-sceaux parlant de la *majesté royale* dans l'exposé de la loi de 1822, aurait dû plutôt le citer dans l'exposé des motifs de cette loi salutaire du sacrilège, où, s'expliquant alors

sur la *majesté divine*, il se donne bien garde de la placer, comme la *majesté royale*, à la portée de nos atteintes, et de laisser croire qu'il puisse y avoir des DÉICIDES comme des RÉGICIDES dans le monde.

Enfin M. l'Avocat du roi n'entend, par *morale religieuse*, que la *morale positive*, qui découle d'une *religion positive*.

Autant valait s'en tenir à l'*outrage à la religion de l'Etat*; car, avec sa définition, M. l'Avocat du roi n'a pas fait un pas de plus.

On pourrait seulement lui demander légalement compte de cette préférence; car, dans un Etat où il y a liberté des cultes, il n'y a pas de raison pour qu'on appelle *morale religieuse*, la *morale positive* de l'un, plutôt que celle de l'autre.

Au résumé, la partie forte du réquisitoire de M. l'Avocat du roi est dans son argumentation *ad hominem*. Je n'en ai cité que deux exemples et des plus innocens; mais il a été évident, pour tout l'auditoire, que mon nom a été un vrai talisman pour l'orateur du ministère public. Je pourrais répondre à plusieurs de ses personnalités; mais je m'en garderai bien, puisque M. l'Avocat du roi sait si bien faire parler le SILENCE.

TOUQUET.

ADDITION.

J'imprime, pour l'édification de mes juges, un ouvrage remarquable: la loi donnée par Dieu lui-même, et la traduction que l'on en a faite en vers, et qui est admise dans toutes les églises. La versification n'en est pas brillante; mais les suppressions, les transpositions, les additions, les falsifications, y sont palpables. C'est bien un ouvrage donné pour complet, une traduction fidèle que l'on annonce.

LE DÉCALOGUE.

TEXTE DE L'EXODE.

TRADUCTION DES CATÉCHISTES.

I. *Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terrâ Ægypti, de domo servitutis. Non habebis deos alienos coram me.*

I. Un seul Dieu tu adoreras,
Et aimeras parfaitement.

II. *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, et quæ in terrâ deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terrâ. Non adorabis ea, neque coles: ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me, et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me et custodiunt præcepta mea.*

Supprimé.

III. *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum; nec enim habebit insonem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustrâ.*

II. Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

IV. *Memento ut diem sabbati sanctifices. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est: non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Dominus cælum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo: idcirco benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum.*

III. Les dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.

V. *Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus dabit tibi.*

IV. Père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.

- | | |
|---|---|
| VI. <i>Non occides.</i> | V. Homicide point ne seras,
De fait, ni volontairement. |
| VII. <i>Non mœchaberis.</i> | VI. Luxurieux point ne seras,
De corps, ni de consentement. |
| VIII. <i>Non furtum facies.</i> | VII. Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient. |
| IX. <i>Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.</i> | VIII. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement. |
| Interpolé. | IX. L'œuvre de chair ne désireras,
Qu'en mariage seulement. |
| X. <i>Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.</i> | X. Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement. |

L'interpolation du IX^e commandement dans la version chrétienne n'a eu évidemment pour objet que de compléter le nombre *dix*, consacré par la loi de Moïse.

Depuis la suppression du II^e commandement, il n'y a que le I^{er} et le X^e qui concordent.

La version, passablement cynique, des VI^e et IX^e commandemens, ne me paraît pas même rendre exactement le texte de l'Exode : *non mœchaberis*.

Sur quoi, je m'en rapporte aux doctes.

TOUQUET.

PLAIDOYER

QUE DEVAIT PRONONCER M^e. LUCAS, EN FAVEUR
DE M. TERRY (*).

MESSIEURS,

Je viens défendre devant vous le sieur TERRY (Louis), prévenu d'avoir vendu un ouvrage ayant pour titre : *L'ÉVANGILE, partie morale et historique*, incriminé comme contenant, dans son ensemble et dans ses détails, le double caractère d'*Offense à la Morale religieuse et à la Religion de l'État*, délits prévus par les art. 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 1^{er} de la loi du 23 mars 1822.

L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ne contenait, comme vous le savez, dans le projet du gouvernement, que les mots de *morale publique*. L'article parut insuffisant. La morale publique ne comprend en effet que la justice la plus étroite : *abstiens-toi de nuire*; et en défendant le mal, elle n'a que la sanction brutale de la force pour l'arrêter.

On pensa que la loi devait admettre une autre sanction, la sanction religieuse, c'est-à-dire, *Dieu et la vie future*. Le mot *religieuse* fut ajouté pour exclure l'*athéisme*,

(1) Le système de défense, que voulait développer M. Terry, n'étant pas le même que celui qui avait été adopté par ses co-prévenus, il a consenti à faire défaut.

doctrine inconciliable avec l'ordre social qui repose en partie sur la foi du serment.

On reprochait à la loi d'être *athée*, elle se fit *déiste* et rien de plus. Elle n'admit la vérité dogmatique d'aucun culte, mais la vérité qui les domine tous, et plaça l'ordre social sous la protection de cette sanction universelle qu'elle appela (comme Bentham et les philosophes) *religieuse*.

Niez Dieu, niez la vie future, ou promettez ses récompenses aux méchants et ses peines aux bons : et alors vous attaquerez la *morale religieuse* ; et la société interviendra, non pour venger l'offense faite à Dieu, mais le trouble porté à son ordre, qui trouve son plus noble et son plus ferme appui dans cette sanction que vous niez ou que vous venez corrompre.

Mais ensuite ; adorez ou n'adorez pas la Divinité dans la Vierge, dans le Christ, dans Mahomet ; il n'importe à la loi. Elle croit à *l'existence d'un Dieu*, et n'entend pas qu'on la nie ; mais elle ne nomme pas son *Dieu*. Elle ne prétend pas soutenir la Divinité spéciale que chaque religion adore, mais cette *existence d'un Dieu* que toutes présupposent. Elle ne se fait ni catholique, ni protestante, ni juive, ni mahométane, parce qu'elle n'est d'aucune religion, parce qu'elle est incompétente entr'elles. Elle croit en Dieu et à sa justice ; voilà sa foi, sa morale : celle-là est de toutes les religions, voilà pourquoi elle la nomme *morale religieuse*.

Voilà toute la portée de la loi de 1819. Qu'y a donc ajouté maintenant celle de 1822, dans l'article cité ?

La loi de 1822 a été conçue dans cet esprit de protection générale qui est due à tous les cultes, et de respect réciproque qu'ils se doivent entr'eux. Elle n'a prétendu apporter aucune limite au droit de controverse, ni interdire l'attaqué contre le dogme et les rites religieux de ces

divers cultes ; mais elle a voulu bannir de ces attaques l'arme de l'injure et de la dérision.

Ainsi, d'après la loi de 1822, le protestant reste libre de nier la divinité de la Vierge, le juif celle du Christ ; mais l'un et l'autre ont à le faire avec ce sentiment de respect réciproque que se doivent les cultes entre eux, c'est-à-dire, sans outrage, sans dérision.

Maintenant, je le demande, comment peut-on invoquer, dans cette cause, l'esprit et le texte de ces lois ?

J'admets, pour un moment, qu'il y ait, dans le livre poursuivi, négation de la divinité du Christ ; mais y a-t-il négation de l'existence de Dieu et de la vie future ? Non, sans doute. Eh bien ! en quoi la loi de 1819 peut-elle être applicable ? Prouvez-nous qu'il y ait autre chose dans la loi, que Dieu et la vie future ? Prouvez-nous que la loi soit catholique plutôt que protestante, protestante plutôt que juive, etc., etc. ? Prouvez-nous qu'elle n'est pas à la fois de toutes ces religions et d'aucune, qu'elle n'est pas dans le *déisme* qui les embrasse toutes ? Prouvez-nous que le mot *religieuse* n'y ait point cette large signification ? Prouvez nous enfin que *morale religieuse* et *morale chrétienne, catholique, juive*, soient des expressions synonymes ?

La loi de 1819 met l'outrage à la *morale religieuse* dans l'*athéisme*. Certes, le livre poursuivi n'est point *athée* : donc, la loi est inapplicable.

La loi de 1822, art. 1^{er}, ne vient point détruire l'art. 8 de la loi de 1819 ; la preuve contraire résulte de son texte, puisqu'elle se réfère à cette loi de 1819 ; et elle résulterait d'ailleurs de l'accusation même, qui combine ces deux articles et les invoque à la fois.

L'art. 1^{er} de la loi de 1822 n'est qu'une addition à la loi de 1819 ; et en quoi consiste cette addition ?... à ne

vouloir qu'aucun culte soit *outragé* ni *tourné en dérision*.

Croyance à l'existence d'un Dieu, voilà la loi de 1819. *Respect à tous les cultes*, sous quelque nom qu'ils l'adorent ; voilà la loi de 1822.

Le manque de respect ou l'outrage envers un culte, une croyance, ne consiste, ni dans la controverse, ni dans la négation ; autrement, l'art. 1^{er} de la loi de 1822 anéantirait l'art. 8 de la loi de 1819 auquel il se réfère, lequel anéantirait à son tour l'art. 5 de la Charte. L'outrage consiste dans l'emploi de l'injure, de la dérision.

Les motifs de la décision de l'empereur de Chine (1), rendue sur le rapport de son tribunal des rites, par laquelle il abroge les sentences précédemment portées contre les Jésuites, peuvent servir de fidèle commentaire à la loi de 1822 : *Il est un Dieu*, y est-il dit, *et ce Dieu ne s'offense pas de la diversité des noms qu'on lui donne*.

Voilà comme parle la loi de 1822 ; voilà aussi comme l'a fait parler la cour royale de Colmar, en disant que *les doctrines particulières ou dogmes spéciaux que chaque religion enseigne, ne sauraient constituer, envers la Religion de l'État, pas plus qu'entr'elles, un outrage quelconque à la Morale publique et religieuse*.

Pour arriver à l'outrage, il faut l'injure, la dérision, c'est-à-dire, l'absence du respect que les cultes se doivent entre eux. Ce n'est qu'une insulte, qu'une offense humaine que la loi punit. « L'outrage à la religion n'est qu'une offense humaine, disait M. Royer-Collard, dans son admirable discours sur la loi du sacrilège. » C'est le sens raisonnable qu'il a dans la loi du 25 mars

(1) *Monit.* du 3 février 1816 ; Rubriq. Italie, Rome, 18 janvier.

1822 ; sans quoi, je prie qu'on le remarque, cette loi eût admis aussi et constitué le sacrilège.

Ainsi, qu'il y ait eu *négation de la divinité du Christ*, il n'y a pas eu *négation de l'existence de Dieu* ; par conséquent *nul outrage à la Morale publique et religieuse* : et la loi de 1819 est inapplicable.

Qu'il y ait eu *négation de la divinité du Christ*, elle n'a certes pas été faite avec *insulte, dérision*, puisqu'elle n'est que tacite et présumée. Or, comme l'outrage n'est pas dans la négation simple, puisque la négation est dans le droit, dans la liberté de conscience et de culte, la loi de 1822 est inapplicable.

J'ai prouvé, Messieurs, que *la simple négation de la divinité du Christ* ne constituait un délit, ni aux yeux de la loi de 1819, ni aux yeux de la loi de 1822.

Mais non seulement l'accusation poursuit un prétendu délit qu'elle ne peut ni caractériser ni définir ; mais encore elle parle, pour l'établir, d'un fait qui n'existe pas.

La mission du ministère public est de parler au nom de la société, au nom de la justice. Or, je lui demande qu'elle est l'innocence devant cette justice, si ce n'est l'omission des actes qu'elle défend. La justice sociale n'est qu'une justice prohibitive : voilà pourquoi chez elle la défense a dû toujours précéder la peine.

Il faut donc la réunion de deux conditions, pour que le ministère public poursuive : un *fait*, puisque la justice dit *abstiens-toi* ; et un *fait défendu*, puisqu'elle prohibe avant de punir.

Eh bien ! ici, aucune de ces conditions n'existe : la défense, nous ne l'avons point trouvée dans la loi ; le fait, il n'en existe pas, puisqu'au contraire le ministère public incrimine une omission.

Certes, Messieurs, un tel réquisitoire devra faire épo-

que dans l'histoire de la pénalité. Et où donc le ministère public a-t-il trouvé ce rôle nouveau, qu'il vient remplir devant vous? Où a-t-il trouvé, dans nos codes, l'article qui étendit sa juridiction jusque dans le sanctuaire de nos consciences, pour y frapper en aveugle une *intentionnalité* qui lui échappe? Il est un aveu qu'a fait l'accusation, et qui aurait dû seul la faire reculer dans cette carrière nouvelle et périlleuse où elle s'élançe. Voici en effet comment elle s'exprime: « Que l'Editeur ayant annoncé, etc., » *semble*, en supprimant les faits miraculeux, les considérer comme fabuleux, etc. »

Eh quoi! Messieurs, par une conséquence de la position vicieuse où il s'est placé, le ministère public ne peut que venir vous faire part de ses ténébreuses visions; il ne vous dit, lui qui accuse, lui qui doit prouver, qu'avec timidité, et (rendons-lui cette justice) avec pudeur, qu'il *lui semble!* Et vous, magistrats, vous qui jugez, et qui ne prononcez qu'avec conviction, c'est au milieu de ces doutes qu'il vous demande un arrêt de condamnation!

Mais après avoir constaté, dans l'accusation, l'impuissance, non seulement de caractériser un délit, mais de prouver même cette négation de la divinité du Christ qu'il nous impute, j'irai plus loin, et je dirai qu'avoir publié la partie *morale* et la partie *historique* de l'*Évangile*, non seulement ce n'est point avoir nié la divinité du Christ, mais c'est au contraire en avoir donné la preuve la plus éclatante peut-être et la plus auguste manifestation.

Je ne prétends nullement rejeter la vérité des *miracles* qui ont accompagné la mort et la résurrection du Christ, pas plus que la preuve qui en résulte de sa divinité; mais je prétends soutenir que la manifestation de sa divinité appartient aussi bien à sa morale et à sa vie, et qu'il

est bon nombre de chrétiens et de catholiques qui puissent, dans l'exemple de l'une et dans les préceptes de l'autre, les élémens de leur conviction et les inspirations de leur foi.

Dans une matière aussi délicate, j'abaisserai bien volontiers les faibles lumières de ma raison devant celles du ministère public; mais je crois pouvoir lui opposer une foi aussi robuste que la sienne, et une raison aussi éclairée. Quand un homme dit qu'il croit, et qu'il irait, pour sa croyance, porter sa tête sur l'échafaud, et quand cet homme est l'immortel auteur du *Génie du Christianisme*, certes, je ne sais où trouver plus d'autorité à la raison, et plus de ferveur à la foi. Eh bien! qu'est-ce donc qui a valu au christianisme la conquête d'un talent si beau et d'une croyance si ardente et si dévouée! Écoutez: et osez encore nous poursuivre, vous qui ne pouvez découvrir, dans la *morale du Christ*, que le signe d'une divinité déchue!

« Le christianisme, dit M. de Chateaubriant, porte » pour moi deux preuves de sa céleste origine; par sa » morale, il tend à nous dégager des passions; par sa » politique, il a aboli l'esclavage: c'est donc une religion » de liberté, c'est la mienne. »

Après de telles et si admirables paroles, de quel droit le ministère public viendra-t-il nous dire que *la Morale religieuse est attaquée, qu'elle n'a plus de sanction divine, parce qu'on a supprimé les faits miraculeux, et que J.-C. ne tient sa divinité que de ses miracles?*

En vérité, le délit, ou plutôt le péché (car il n'y a point de délit) que vous nous imputez, c'est vous qui venez de le commettre. Nous n'avons point nié la divinité du Christ *dans les miracles*; mais de quel droit la niez-vous *dans la morale*? De quel droit la niez-vous *dans la*

vie? De quel côté, je vous le demande, est la foi la plus large, la plus élevée? Nous, nous ne prétendons nier la divinité du Christ nulle part : pour nous, sa vie est celle d'un Dieu, sa morale celle d'un Dieu, et nous y trouvons des signes aussi éclatans de sa divinité que dans ses miracles. Pour vous, au contraire, la vie du Christ n'est que celle d'un philosophe, sa morale n'est que celle d'un philosophe; et ce n'est que, grâce à ses miracles, qu'il obtient de vous encore un aveu de sa divinité!

Du reste, libre à vous de ne voir la manifestation de la divinité du Christ que dans ses miracles; mais, de grâce, souffrez-nous la voir aussi bien dans sa morale et dans sa vie.

Imprudens, qui faites ainsi une part exclusive à la croyance, et qui voulez régenter la foi, avez-vous senti toute la portée de votre accusation? Avez-vous songé que vous parliez au milieu d'un peuple dont la partie la plus éclairée peut-être a pris la morale et la vie du Christ en signe de sa divinité? Voulez-vous rebuter ou plutôt révolter sa foi; et qu'usant d'un déplorable droit de représailles, elle traite de fabuleux ces miracles qui font votre croyance, parce que vous aurez traité de *morale de philosophe* cette morale divine qui fait la sienne?

Et ainsi, vous mettez la guerre dans le culte; vous armez entr'elles des croyances qui, obéissant à des inspirations diverses, adoraient en paix la même divinité. Ah! si vous êtes amis de la tranquillité de votre pays, et si vous l'êtes surtout de la propagation de votre foi, de grâce laissez-lui donc tous les chemins qui lui sont ouverts; laissez les hommes que le christianisme, comme on vous l'a si bien dit (*), a toujours pris comme il les

(*) Voyez le *Globe* du samedi 9 septembre, pag. 24.

trouvait, faisant briller celle de ses lumières qui pouvait percer les préjugés qui le combattaient; laissez-les tous arriver à Jésus-Christ, sans vous inquiéter si c'est à ses miracles, à sa morale, ou à sa vie, qu'il doit la conquête de leur foi et de leur amour.

Mais, Messieurs, non seulement on nie que la morale évangélique porte en elle-même l'empreinte de sa céleste origine; et on réduit ainsi l'Évangile, sans les miracles, à n'être qu'un ouvrage digne tout au plus de Socrate ou de Platon; mais encore (chose incroyable et que je dis avec pudeur!) on fait un scandale de sa publicité. On ne dit pas seulement : *cette morale n'est pas divine sans miracles*; mais on dit : *cette morale n'est pas morale sans les miracles*. Je le prouve, d'une manière irréfragable, par les termes mêmes de l'accusation; car nous sommes poursuivis comme coupables d'*Outrages à la Morale religieuse*, pour avoir publié la *partie morale de l'Évangile*.

J'ai déjà dit que le mot *morale religieuse* n'était nullement synonyme de *morale chrétienne*, *morale catholique*. Hé bien! je veux ici, pour un moment, faire une large concession à l'accusation. Je veux que le mot *chrétienne*, ou même *catholique* dont elle a besoin, se trouve dans la loi; et voyez à quoi se réduit l'accusation et le délit qu'elle nous impute : à dire *qu'il y a eu outrage à la morale chrétienne, en publiant la morale chrétienne*. N'est-ce pas faire le procès à cette morale, et renfermer le délit dans sa publicité? Qui jamais eût pensé, grand Dieu! qu'on oserait dire que la *morale chrétienne* se ferait ainsi outrage à elle-même, et qu'il y aurait un jour, à la répandre, *délit d'immoralité!*

Était-ce là ce que le Christ disait à ses disciples dans le *Sermon sur la montagne*? Leur disait-il de se bien

garder de prêcher sa morale et sa vie, sans le récit des miracles, ou qu'ils compromettent sa divinité ?

Non : il veut que leur lumière luise devant les hommes, afin qu'ils voient leurs *bonnes œuvres* ; et c'est par-là qu'il leur dit d'aller attirer l'univers à lui.

« Vous êtes, dit-il, la lumière du monde. Une ville » située sur une montagne ne peut être cachée. On n'al- » lume point une lampe pour la mettre sous le boisseau ; » mais on la met sur le chandelier, afin qu'elle éclaire » tous ceux qui sont dans la maison. Ainsi, que votre lu- » mière luise devant les hommes, afin qu'ils voient vos » bonnes œuvres. »

Voilà comme parle le Christ, qui ne fuit point comme vous la publicité, mais qui l'appelle dans tout le monde, et sur sa morale, et sur sa vie. Que l'univers connaisse les préceptes de l'une et les bonnes œuvres de l'autre ; et l'univers est à lui. Et c'est vous qui voulez obscurcir cette lumière du monde ; c'est vous qui voulez éteindre cette lampe qui ne fut point allumée pour la mettre sous le boisseau ; c'est vous qui voulez qu'elle ne luise que pour quelques-uns, quand elle fut mise sur la montagne, afin qu'elle ne pût être cachée ; et c'est vous les accusateurs, et nous les prévenus !

Et quel est donc le délit ? Qu'a-t-on fait, que ce qu'ont fait, comme on vous l'a si bien dit encore (*), « les » premiers chrétiens, discutant, approuvant, ou reje- » tant, tel évangile ou telle partie de tel évangile, selon » leurs lumières privées, ou selon l'occurrence et l'uti- » lité ? Qu'a-t-on fait autre chose, que ce que faisait le » bibliste pseudonyme de Royaumont, arrangeant, re-

(*) Voyez le *Globe* déjà cité.

» tranchant, dans l'ancien Testament, tout ce qui lui sem- » blait propre à effaroucher la pudeur des enfans ; ou » acceptant telle ou telle glose, telle ou telle leçon, » plutôt que telle autre ? Enfin, l'éditeur a-t-il fait autre » chose que ce qui a eu lieu dans la collection même » des quatre Évangiles, où les faits sont racontés de » quatre façons différentes, où saint Mathieu et saint » Marc ne disent pas un mot des prodiges qui, selon » saint Luc, ont précédé la naissance de Jésus-Christ ? » N'est-ce pas une pure question de science, d'*exégèse*, » comme on dit en Allemagne ? Les tribunaux vont-ils » donc se transformer maintenant en chaire de philolo- » gie et de dogmatique ? Et va-t-on les détourner de leur » action civile, pour les jeter dans des controverses bi- » bliques. »

Messieurs, il existe, depuis plusieurs années, une Société célèbre, qui compte, parmi ses membres, un prince du sang, et les hommes les plus distingués par leur rang, leurs lumières et leurs vertus. Cette Société a foi en Jésus-Christ et en sa divinité ; et pourtant elle s'est intitulée purement et simplement *Société de la Morale chrétienne* ; et ses pratiques sont conformes à son titre : c'est la connaissance de la morale évangélique qu'elle s'efforce uniquement de répandre dans les esprits, et de faire passer dans les mœurs. Voilà comme elle entend le christianisme, comme elle le professe, et comme elle le sert.

Comment la sagacité du ministère public est-elle donc arrivée à trouver plus de criminalité à répandre la morale évangélique par la puissance de la presse, que par celle de l'association ?

Messieurs, je m'arrête ; j'aurais beaucoup de choses à dire encore ; il me suffit de croire en avoir dit assez

pour le triomphe de ma cause et celui de la liberté des cultes, qui ne fut jamais peut-être plus gravement attaquée.

Je terminerai par une dernière considération, qui me semble dictée par un intérêt, je ne dirai pas plus ardent, mais plus éclairé peut-être, de la prospérité des cultes, que celle qui a servi de motif et de développement à l'accusation.

Il est deux manières, Messieurs, de s'élever à l'idée de la divinité : l'une qui est celle de Fénelon, et qui consiste à offrir à la raison humaine l'univers en contemplation, à déchirer les voiles de la création pour l'initier à ses secrets, à la conduire de la loi qui régit l'insecte à celle qui gouverne ces mondes éloignés de nous, et à lui révéler, au sein de cet ordre universel, de cette immuable harmonie, le Dieu qui est éternel, qui comprend tout et qui ne faillit jamais ; l'autre, au contraire, reconnaît la divinité qui a fait cet ordre à la puissance de le changer, et croit au divin législateur, quand elle le voit de ses lois interrompre le cours.

Je ne prétends point ici nier les miracles, ni insulter aux religieuses traditions du passé ; je ne suis et ne veux être que l'homme de mon siècle, attentif au présent, et les yeux tournés vers l'avenir. Je me dis : Respect aux miracles du passé ! Mais qui nous en prédit le retour ? Qui nous dit que Dieu voudra encore interrompre le cours de ses lois, pour convaincre l'incrédulité ! Et alors, j'admire Fénelon, cherchant les miracles de tous les momens, de tous les âges, et qui doivent grandir de plus en plus avec la civilisation, qui chaque jour donne des explications nouvelles de la création, de ses merveilles, de ses lois. En entrant dans cette voie, chaque découverte de la civilisation devient une idée religieuse de plus ;

chaque mouvement, un pas de plus vers la divinité. La foi, loin d'être ébranlée par le génie d'un Galilée, d'un Newton, d'un Francklin, s'applaudit de leurs découvertes, comme autant de manifestations de plus, dans le monde, de la grandeur de Dieu et de ses lois ; la foi marche alors de pair avec la civilisation, gagne à ses conquêtes, et participe à ses progrès.

A l'époque où nous vivons, où tout révèle un immense développement de l'esprit humain, je pense qu'il est bien plus dans l'intérêt des religions de prendre la civilisation pour alliée que pour ennemie, et que c'est travailler à leur ruine que de faire prévaloir leur partie mystique sur leur partie morale.

Pour moi, je croirais mieux servir, comme Fénelon, ma foi et mon pays, en montrant à mes semblables la civilisation comme la mère de toute idée morale et religieuse.

CONSULTATION

POUR

M. TOUQUET,

DANS L'AFFAIRE DE L'ÉVANGILE.

LE soussigné, engagé tant par lettre que verbalement, par M. Touquet, à émettre son opinion sur les deux questions posées dans le Mémoire à consulter et ainsi conçues :

« 1^o La publication des passages de l'Évangile, qui ne contiennent ni miracles, ni mystères, équivaut-elle à la négation de ces miracles et de ces mystères ? »

» 2^o La négation des miracles et des mystères de la religion de l'État, lorsqu'elle est professée avec décence et sans dérision ni termes de mépris, est-elle un outrage à cette religion ? »

Persiste dans la solution qu'il a donnée à ces questions dans sa plaidoirie pour M. Terry, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre ; en conséquence s'en réfère, à cet égard, aux développemens qui ont motivé son opinion, et ne se propose ici que de répondre aux objections qui y ont été faites et qu'il résume ainsi :

La Charte, dit-on, comme les lois de 1819 et 1822, admet les controverses entre les divers cultes, soit : La négation même permanente de la divinité de Jésus-Christ résulte du libre exercice de la religion juive ; soit encore : Mais c'est entre les membres dissidens des cultes que la loi a permis la controverse ; c'est à la profession du culte qu'elle a permis la négation. Pour être admis dans l'arène, déclinez votre culte et votre foi. Vous êtes juif, M. Michel Berr, permis à vous d'appeler Jésus-Christ le Socrate de la Judée ; vous avez qualité pour le faire, et nul ne vous empêche d'écrire dans un journal ce que vous prêchez dans la synagogue. Mais qui êtes-vous, M. Touquet ? Juif, Musulman, etc., etc., Vous ne répondez rien ? Alors n'invoquez plus le droit de controverse entre les cultes, vous n'êtes membre d'aucun, mais l'ennemi de tous.

On voit que ce système tend à n'émanciper que la croyance et à mettre la philosophie en interdit ; on voudrait, à force de sophismes, établir dans l'art. 5 de la Charte je ne sais quelle liberté de culte exclusive de la liberté de conscience.

La conscience est d'abord un impénétrable sanctuaire : cette liberté interne de concevoir et de sentir n'est point le bienfait des Codes, mais celui de notre création. Mais la conscience a deux manières de se traduire au-dehors ; et, ici seulement, les Codes sont appelés à la protéger ou à l'asservir ; car tant qu'elle reste chez elle, elle ne vit point sous leur empire.

La première de ces deux manières est celle de l'art. 8 de la Charte, qui proclame que tous les Français ont le droit de publier leurs opinions ; la Charte aurait pu ne contenir que l'art. 8 sans l'art. 5 ; ainsi elle n'aurait permis aux consciences opposées au catholicisme que la publicité de l'opinion : les livres auraient été imprimés, mais on les aurait lus chez soi et non au temple.

La Charte a voulu à la liberté de conscience une plus

grande manifestation : elle lui a permis de se traduire dans le culte, art. 5 ; et voilà qu'on s'avise de trouver dans cet art. 5, si extensif de la liberté de conscience, une restriction qu'on lui aurait imposée. La Charte a dit : publiez vos opinions, et qui plus est, professez-les par le culte ; et voilà qu'on vient lui faire dire, vous pouvez le *plus*, mais vous ne pouvez le *moins* : vous pouvez porter la négation de la divinité de Jésus-Christ jusqu'à la transformer en culte, mais vous ne pouvez vous en tenir à l'exprimer.

Quelle bizarrerie ! Mais ce système va plus loin encore. En effet, en voulant imposer le culte à l'opinion, c'est-à-dire, détruire l'art. 8 de la Charte avec l'art. 5, il ne consent encore à laisser à la conscience que la liberté du choix parmi les cultes qui existent. Il faut bon gré mal gré que la conscience humaine parmi les croyances du passé s'accommode de l'une ou de l'autre et prenne parti entre elles. Il ne lui est plus permis de croire que ce qu'on a cru et comme on a cru ; et ainsi l'art. 5 de la Charte n'est plus la liberté d'avoir un culte, mais la liberté d'en choisir.

On voit qu'avec ce système l'art. 5 de la Charte qui a consacré un si beau droit, aurait imposé à la conscience l'odieuse tyrannie, dont il est venu l'affranchir. Qu'importe à la conscience qu'il lui soit permis d'opter entre plus ou moins de croyances établies ; ce n'est là qu'une question de chiffre et non de liberté. Avec votre système, l'intolérance n'a point perdu son nom, mais son unité : vous élargissez son rôle et rien de plus ! Auparavant elle était le privilège exclusif du culte catholique, elle devient aujourd'hui le droit commun d'un plus grand nombre, et ainsi l'article de la Charte n'a été fait que pour donner droit de cité à un certain nombre de religions établies, mais non pour consacrer l'indépendance de la conscience et la liberté du culte. L'art. 5 n'a point ainsi parqué la conscience humaine dans l'étroit horizon du passé, il lui a ouvert celui de l'avenir, elle n'est

(4)

libre qu'à ce prix. La Charte a respecté les rapports sacrés, directs, imprescriptibles de la conscience avec son Dieu ; elle n'a point imposé à ces saintes et éternelles communications la tyrannie d'un intermédiaire dans le langage d'un passé.

Ainsi, pour résumer, je dirai que la Charte a vraiment émancipé la conscience humaine en consacrant la liberté de la presse et la liberté des cultes ; que le domaine de la philosophie est dans l'art. 3 de la Charte ; que celui du culte est dans l'art. 5 ; et qu'il y a trop d'absurdité à prendre ce second article, si extensif du premier, pour arriver à détruire la liberté des opinions avec la liberté des cultes.

Délibéré à Paris, ce 17 novembre 1826.

CHARLES LUCAS,
Avocat-consultant.

PÉTITION

DE

LOUIS - GEORGES THÉRY,

COMMIS - LIBRAIRE,

A

LA CHAMBRE DES PAIRS

DE FRANCE.

Ce serait une grande honte à nous que personne sût mieux que nous les lois que nous avons faites. (Paroles de Robert d'Artois aux Ambassadeurs d'Edouard, roi d'Angleterre, en leur expliquant la loi Salique.

NOBLES PAIRS,

L'ARTICLE 11 de la loi du 21 octobre 1814, qui porte que nul ne sera libraire s'il n'est breveté et assermenté, n'ayant point de sanction pénale, une grave question s'est présentée devant les Cours et Tribunaux du Royaume, celle de savoir si cette loi de 1814 avait remis l'article 4 du règlement de 1723 en vigueur.

Le sieur Teste, poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Toulon, comme ayant exercé la profession de libraire sans brevet, est seulement condamné aux frais, attendu que l'article 11 de la loi de 1814 n'établit aucune